

AUTRES ACTES

13 juillet.....	N° 10-075 CAB.-AD. — Arrêté portant nomination de l'Administrateur-maire de Boghé.....	199
17 juillet.....	N° 146 MER.-P.D. — Arrêté plaçant en position de service détaché M. Diop Mamadou Samba, infirmier-vétérinaire principal 1 ^{er} échelon (Député à l'Assemblée).....	199
13 juillet.....	N° 1160 M.F.T.-D.P. — Décision portant attribution de rappel de majoration de service militaires et constatation de passage automatique d'échelon.....	200
13 juillet.....	N° 1162 M.-TP. — Décision agréant M. Perrin Pierre, en qualité d'expert.....	200
17 juillet.....	N° 1179 M.F.R.-D.P. — Décision confirmant désormais l'appellation d'un fonctionnaire.....	200
17 juillet.....	N° 1181 M.F.T.-D.P. — Décision portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de la Fonction publique et du Travail à Nouakchott.....	200
18 juillet.....	N° 10-079 CAB.-C.M. — Arrêté portant nomination de Chef du Cabinet militaire de la Présidence du Conseil.....	199
18 juillet 1959....	N° 1185 M.F. — Décision commissionnant un porteur de contraintes.....	200
20 juillet.....	N° 153 M.F.T.-D.P. — Arrêté maintenant dans la position de détachement M. Bâ Mamadou Samba, secrétaire d'Administration de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (Réélu député à l'Assemblée nationale).....	199
21 juillet.....	N° 154 M.-Cim. — Arrêté portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1958-1959.....	199
22 juillet.....	N° 157 M.F.T.-D.P. — Arrêté plaçant en absence régulière sans solde : MM. Cheikh Mohamed Lemine Ould Sidi Mohamed, commis décisionnaire et Chérif Ould Mohamed Mahmoud commis auxiliaire échelle 5 échelon 1 (Députés à l'Assemblée nationale)....	200
22 juillet.....	N° 158 M.F.T.-D.P. — Arrêté plaçant en position de service détaché M. Abdellahi Ould Obeid, commis de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon de l'Administration générale (Député à l'Assemblée nationale).....	200
22 juillet.....	N° 10-106 I.P.-CAB. — Arrêté rapportant l'arrêté général n° 7169 J.A. du 25 août 1958.....	200
24 juillet.....	N° 10-120 CAB.-A.I. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé El Melahi Ould Mohamed Sidi Mokhtar.....	200
24 juillet.....	N° 10-121 MEJ -DP. — Arrêté plaçant dans la position de détachement M. Bakar Ould Ahmédou, instituteur adjoint 3 ^e échelon (Député à l'Assemblée nationale).....	200

Partie officielle

Actes du Gouvernement de la Mauritanie

N° 59-054. — Loi sur la protection de l'ordre public.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

ETAT D'URGENCE

Article premier. — L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire de la République islamique de Mauritanie, soit en cas d'agression ou de menace d'agression extérieure, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événement présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

Art. 2. — L'état d'urgence est déclaré par décret et par le Conseil des Ministres. L'Assemblée se réunit de plein droit si elle n'est pas en session.

La prorogation de l'état d'urgence au-delà de 8 jours doit être approuvée par l'Assemblée. Si l'état d'urgence est prolongé au-delà d'un mois, la session de l'Assemblée est suspendue. Le Président de l'Assemblée peut la convoquer s'il l'estime nécessaire.

Art. 3. — Dans les circonscriptions dans lesquelles l'état d'urgence est déclaré, le Premier Ministre peut ordonner aux autorités locales de :

— réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules ;

— réglementer le séjour des personnes dans certaines zones ;

— ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boisson et lieux de réunion de toute nature ;

— interdire les réunions de nature à provoquer ou entretenir le désordre.

Art. 4. — Le Premier Ministre peut :

— interdire le séjour dans certaines circonscriptions ou localités à toute personne résidant dans les circonscriptions visées à l'article 3 cherchant à entamer, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics ;

— assigner résidence dans une circonscription ou une localité déterminée à toute personne résidant dans les circonscriptions visées à l'article 3 dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public. L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille ;

— ordonner la remise des armes à feu de toutes catégories et de toutes munitions et prescrire leur dépôt entre les mains des autorités. Toutes dispositions seront prises pour que les armes légalement détenues soient rendues à la fin de l'état d'urgence à leur propriétaire dans l'état où elles étaient lors de leur dépôt.

Art. 5. — Le décret déclarant l'état d'urgence peut prendre une disposition expresse :

— conférer aux chefs de circonscriptions visées à l'article 3 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile jour et de nuit ;

— autoriser toutes mesures pour établir une censure des correspondances, assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.

— Lorsque l'état d'urgence est institué, le Premier ministre pourra par décret en Conseil des Ministres :

1. — Autoriser dans certaines conditions les juridictions militaires à se saisir des crimes, ainsi que des délits qui leur sont connexes, relevant des juridictions de droit commun ;

2. — Autoriser la réquisition des personnes et des biens dans les conditions à définir par une loi et les règlements de police, le pouvoir aux besoins résultant des circonstances prévues à l'article 1^{er}.

3. — Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence.

4. — Une fois après la levée de l'état d'urgence, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déferée.

TITRE II

MESURES SPÉCIALES HORS L'ÉTAT D'URGENCE

1. — En cas de menaces de troubles intérieurs résultant d'une tension entre deux ou plusieurs collectivités, le Premier ministre pourra, hors l'état d'urgence, prendre par décret toutes dispositions tendant :

1. — à instituer provisoirement entre les collectivités en cause une zone de neutralité dont l'accès pourra être interdit aux ressortissants de ces collectivités ;

2. — à ordonner la remise des armes à feu de toutes catégories et de toutes munitions détenues par les ressortissants des collectivités et à prescrire leur dépôt provisoire entre les mains des autorités. Les armes seront restituées à leur propriétaire dans les conditions fixées à l'article 4.

3. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 7.500 à 150.000 francs, ou de l'une ou de l'autre de ces deux peines seulement. L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être prononcée, notwithstanding l'existence de ces dispositions pénales. En cas d'infraction aux mesures ordonnant la remise des armes à l'autorité administrative la confiscation des dites armes sera prononcée.

4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Nouakchott, le 10 juillet 1959.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Ahmed Saloum Ould HAÏBA.

Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

055. — LOI relative à l'indemnité des membres de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'indemnité des membres de l'Assemblée nationale est calculée par référence au traitement des fonctionnaires servant dans les emplois publics de l'Etat local 1.338.

2. — L'indemnité parlementaire est complétée par une indemnité dite indemnité de fonction.

Le montant de cette indemnité est égal au quart de l'indemnité parlementaire.

Le règlement de l'Assemblée détermine les conditions dans lesquelles le montant de l'indemnité de fonction varie en fonction de la participation de chaque député aux travaux de l'Assemblée.

Art. 3. — L'indemnité parlementaire est exclusive de toute rémunération publique réserve faite de l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-004 qui doit se faire conformément aux règles de cumul des rémunérations publiques.

Néanmoins, peuvent être cumulées avec l'indemnité parlementaire les pensions civiles et militaires de toute nature.

Les droits à une pension de retraite du fonctionnaire élu à l'Assemblée continuent à courir sous réserve du versement des retenues pour pension.

Art. 4. — Les députés, membres du Gouvernement, perçoivent l'indemnité afférente à leur fonction de Ministre.

Art. 5. — L'indemnité parlementaire se cumule avec les indemnités allouées aux membres du Sénat de la Communauté et aux représentants de la Mauritanie au Conseil économique et social.

Art. 6. — Les membres de l'Assemblée nationale bénéficient éventuellement du régime des allocations familiales.

Art. 7. — Les députés sont assimilés pour les déplacements aux fonctionnaires du groupe I A.

Ils bénéficient au point de vue hospitalisation, de la première catégorie A.

Art. 8. — Une indemnité forfaitaire annuelle de 1.000.000 de francs est allouée au Président de l'Assemblée nationale à titre de frais de représentation.

Art. 9. — Les indemnités forfaitaires suivantes sont allouées aux membres du bureau : 300.000 francs pour chaque questeur.

Art. 10. — Les indemnités ci-dessus sont payables mensuellement.

Art. 11. — Les fonctionnaires, membres de l'Assemblée nationale, peuvent opter entre leur traitement et l'indemnité parlementaire.

Art. 12. — Les frais de transport des députés convoqués aux sessions de l'Assemblée sont à la charge du budget de la République. Les réquisitions leur sont délivrées par l'autorité administrative au lieu de leur résidence sur présentation de leur convocation.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 16 juin 1959.

Art. 14. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1959.

P. le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Ahmed Saloum Ould HAÏBA.

Le Ministre des Finances,
Maurice COMPAGNET.

N° 59-056. — LOI portant délégation de certaines compétences de l'Assemblée nationale au Gouvernement

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En raison de l'urgence et des circonstances particulières dans lesquelles ont été élaborées les prévisions budgétaires, le Premier Ministre est autorisé à établir par ordonnance le budget du deuxième semestre 1959.

t. 2. — Le projet de ratification devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la première session ordinaire.

t. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat. Nouakchott, le 10 juillet 1959.

P. le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Ahmed Saloum Ould HAIDA.

Le Ministre des Finances,
Maurice COMPAGNET.

59-057. — LOI portant création et organisation du Tribunal administratif

Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un Tribunal administratif de la République islamique de Mauritanie, dont le siège est à Nouakchott. Provisoirement le Tribunal fonctionnera à Saint-Louis.

Art. 2. — Le Tribunal administratif se compose d'un président choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, deux conseillers titulaires et de deux conseillers suppléants.

Art. 3. — Les conseillers et conseillers suppléants sont pris parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires ou agents de l'Etat, les membres des professions judiciaires. Les conseillers et conseillers suppléants peuvent être autant que possible licenciés en droit.

Art. 4. — Un commissaire du Gouvernement et un conseiller suppléant auprès du Tribunal sont choisis parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat. Ils doivent être autant que possible licenciés en droit.

Les fonctions de secrétaire-archiviste sont remplies par un fonctionnaire ou un agent de l'Etat ; il fait office de greffier.

Art. 5. — Les membres du Tribunal administratif ainsi que le commissaire du Gouvernement, son suppléant et le secrétaire-archiviste sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 6. — Les membres du Tribunal prennent rang dans l'ordre suivant :

— le président, les conseillers, le commissaire du Gouvernement.

L'ordre de préséance des conseillers est déterminé par le décret de nomination. A égalité de grade, l'ancienneté détermine la préséance.

Art. 7. — Le Tribunal administratif est compétent pour connaître :

- 1° des recours pour excès de pouvoir ou en appréciation de légalité dirigés contre les actes administratifs individuels réglementaires ;
- 2° des recours en indemnité dirigés contre l'Etat et les personnes morales de droit public ;
- 3° des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents des services publics relevant de l'Etat ou des autres collectivités publiques ;
- 4° des litiges relatifs aux marchés et contrats administratifs ;

5° des litiges relatifs au domaine public, y compris les contraventions de grande voirie, aux concessions domaniales, aux travaux publics et aux permis de recherches minières ;

6° du contentieux des contributions directes et taxes assimilées ;

7° du contentieux des élections, à l'exclusion des élections à l'Assemblée nationale ;

8° de toutes les affaires dont la connaissance était attribuée, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, au Conseil du contentieux administratif de l'A.O.F. ;

9° et en général, de tout le contentieux administratif.

Art. 8. — Il est interdit aux tribunaux judiciaires de connaître des litiges énumérés à l'article précédent, ou d'adresser des injonctions à l'Administration, hors le cas de voies de fait ou les exceptions déterminées par la loi. Il leur est également interdit d'apprécier la légalité des actes administratifs, sauf en matière pénale en ce qui concerne les actes réglementaires.

Art. 9. — Par dérogation aux articles 7 et 8 ci-dessus, les actions dirigées contre l'Etat et les autres personnes publiques et tendant à la réparation des dommages causés par la circulation d'un véhicule sont portées devant les tribunaux judiciaires.

Art. 10. — Sauf en matière de contravention, de recours sur renvoi de l'autorité ou de recours formé par l'Administration en matière contractuelle, le Tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de requête contre une décision administrative explicite ou implicite.

Art. 11. — Les requêtes doivent être présentées sur papier timbré. Les recours émanant des ministres sont dispensés de cette formalité. Elles doivent être signées par le requérant, un avocat-défenseur ou par un mandataire spécialement habilité à cet effet.

Elles doivent contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, et les conclusions du requérant.

Art. 12. — La procédure devant le Tribunal administratif est écrite.

La requête est communiquée à l'auteur de la décision attaquée aux autres parties défenderesses ainsi qu'aux ministres intéressés.

Le président du Tribunal désigne un rapporteur, règle les communications et met fin à l'instruction.

Art. 13. — Le Tribunal peut ordonner, avant faire droit, qu'il sera procédé à une expertise ou à toute autre mesure d'instruction.

Art. 14. — Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le rapporteur établit un rapport. L'affaire est inscrite au rôle par le président et transmise au commissaire du Gouvernement.

Art. 15. — Les audiences du Tribunal administratif sont publiques, sauf en matière fiscale dans les cas prévus par décret.

Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Si les parties présentent des conclusions nouvelles, le Tribunal ne peut les admettre sans ordonner un supplément d'instruction.

Art. 16. — Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires. Il conclut en toute indépendance, et ne peut recevoir aucune instruction de qui que ce soit quant au sens ou au contenu de ses conclusions.

Art. 17. — Le Tribunal administratif délibère hors de la présence des parties. Les jugements sont rendus par des conseillers délibérant en nombre impair ; ils doivent être rendus par trois conseillers au moins, président compris ; les conseillers qui appartiennent à l'Administration ne peuvent siéger dans les affaires concernant le ministère ou le service auquel ils appartiennent, ou des décisions auxquelles ils ont personnellement participé.

Art. 18. — Les jugements sont prononcés en séance publique ; ils doivent être motivés. Un décret détermine les mentions qui doivent figurer sur les jugements et ne de nullité, ainsi que le texte de la formule exécutoire et ils sont revêtus.

Art. 19. — Les jugements du Tribunal administratif sont exécutoires dès leur notification.

Art. 20. — Les recours formés devant le Tribunal administratif n'ont pas d'effet suspensif. Les requérants peuvent toutefois demander au Tribunal d'ordonner à titre d'exceptionnel qu'il sera sursis à l'exécution de la décision prononcée. Le Tribunal se prononce d'urgence sur les conclusions à fin de sursis.

Le sursis à exécution ne peut être ordonné à l'encontre des décisions intéressant l'ordre public.

Art. 21. — En cas d'urgence, le président du Tribunal administratif peut sur demande d'une partie intéressée, à titre d'exceptionnel et à condition de ne pas préjudicier au fond, ordonner toute mesure conservatoire dans les matières relevant de la compétence du Tribunal.

Art. 22. — Les jugements non contradictoires peuvent être attaqués par voie d'opposition dans un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite à la partie.

L'opposition suspend l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué par défaut.

Art. 23. — Toute partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits et lors de laquelle elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Art. 24. — L'opposition et la tierce opposition sont jugées par le Tribunal administratif dans les formes prévues aux articles 9 et 17 ci-dessus.

Art. 25. — Les conditions dans lesquelles il pourra être formé appel contre les jugements du Tribunal administratif de Mauritanie et les ordonnances du président de ce Tribunal prévues à l'article 20 ci-dessus, seront réglées par un accord entre la République islamique de Mauritanie et la Communauté.

Art. 26. — Le même accord établira une procédure de règlement des conflits d'attribution entre juridictions judiciaires et administratives.

L'autorité qui a compétence pour élever le conflit positif est les Premiers Ministres devant les juridictions judiciaires de Mauritanie et le Premier Ministre.

Art. 27. — Un décret fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Si le Tribunal administratif de Mauritanie n'est pas mis en place à la date où le Conseil du Contentieux administratif de l'A.O.F. cessera de recevoir les recours, les requêtes en matière administrative pour être déposées au Greffe des justices de paix. Elles seront transmises au Tribunal administratif dès sa constitution.

Les affaires pendantes devant le Conseil du Contentieux administratif de l'A.O.F. seront transmises au Tribunal administratif de Mauritanie dès sa constitution.

Art. 28. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1959.

P. le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Ahmed Saloum Ould HAMA.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

N° 59-058. — Loi relative à la Commission constitutionnelle.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — A l'exception du Président, qui est de plein droit le plus haut magistrat du siège exerçant ses attributions sur le territoire de la Mauritanie, les membres de la Commission constitutionnelle sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Ils sont nommés dans les conditions suivantes :

- un conseiller du Tribunal administratif, nommé par décret en Conseil des ministres ;
- un membre nommé par arrêté du Premier Ministre ;
- un membre nommé par décision du Président de l'Assemblée nationale ;
- un professeur des facultés de droit, nommé par décret en Conseil des ministres.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, les membres de la Commission constitutionnelle prêtent serment devant le Président de la Commission.

Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions particulières relevant de la compétence de la Commission.

Le Président de la Commission prête serment devant le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée nationale.

Acte est dressé de la prestation de serment.

Art. 3. — Les fonctions de membres de la Commission constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, de membre du cabinet d'un ministre, de commandant de cercle ou de subdivision, de membres des forces de police, de gendarmerie ou de sécurité intérieure.

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui seraient nommés membres de la Commission constitutionnelle sont tenus de se récuser chaque fois que l'affaire examinée par la Commission intéresse directement l'Administration à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent à peine de forfaiture, accepter des instructions de leur supérieurs quant à l'exercice de leurs fonctions de membre de la Commission constitutionnelle. Ils sont tenus de dénoncer au Parquet toute pression ou démarche qui serait faite sur eux à cet effet. Ces pressions ou démarches constituent le délit de corruption de fonctionnaires et sont punies des peines portées par la loi.

Art. 4. — Il est interdit aux membres de la Commission constitutionnelle pendant la durée de leur mandat, de conclure des contrats avec l'Etat ou les collectivités publiques mauritaniennes, d'exercer des fonctions dans une entreprise passant de tels contrats ou d'y conserver des intérêts.

Art. 5. — Pendant la durée de leur mandat, les membres de la Commission constitutionnelle ne peuvent prendre aucune position sur toute question particulière ayant fait l'objet susceptible de faire l'objet d'examen de la part de la Commission, ni de donner des consultations sur une telle question.

Art. 6. — Dans le cas où un membre de la Commission constitutionnelle est empêché définitivement d'exercer ses fonctions par décès, mutation ou toute autre cause, le Président de la Commission en avise immédiatement l'autorité qui l'avait nommé. Cette autorité pourvoit à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Art. 7. — La Commission constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait été nommé par le Président de la République ou qui aurait accepté un mandat incompatible avec sa qualité de membre de la Commission, qui aurait perdu ses droits civils et politiques ou qu'une incapacité physique empêche définitivement d'exercer ses fonctions. Le démissionnaire d'office est aussitôt remplacé dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 8. — Les membres de la Commission constitutionnelle désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 9. — Les membres de la Commission constitutionnelle reçoivent une indemnité annuelle de 120.000 francs payable par mensualité. Les frais de transport en première classe par la voie la plus directe leur sont avancés ou remboursés.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE

Art. 10. — La Commission constitutionnelle se réunit sur la convocation de son Président ; celui-ci est suppléé en cas d'empêchement motivé par le conseiller du Tribunal administratif.

Art. 11. — La Commission ne siège valablement que si au moins dix de ses membres sont présents.

Art. 12. — Le Premier Ministre met à la disposition de la Commission le personnel, le matériel et les locaux nécessaires pour assurer son fonctionnement. Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission sont inscrits au budget de l'Etat.

Art. 13. — Dans le cas prévu à l'article 22 de la Constitution la Commission constitutionnelle est saisie par le Premier Ministre.

Elle prend, dans le délai de huit jours, une décision constatant ou non l'irrégularité de la réunion de l'Assemblée nationale et la nullité de ses délibérations.

Les textes adoptés au cours d'une réunion dont l'irrégularité a été constatée sont réputés nuls et nonavenus. Ils ne sont pas promulgués. Le compte rendu des débats n'est pas publié au *Journal officiel*. Le Premier Ministre met l'Assemblée en demeure de se séparer ; il peut requérir la force publique pour mettre fin à la réunion si l'Assemblée refuse d'obtempérer.

Art. 14. — Dans le cas prévu à l'article 27 de la Constitution, la Commission est saisie par le Premier Ministre ; elle se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Premier Ministre déclare d'urgence.

La Commission prend une décision constatant le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises. Cette décision est transmise au Premier Ministre.

Art. 15. — Dans le cas prévu à l'article 31 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue.

La Commission constitutionnelle est saisie à la diligence du Premier Ministre. Elle se prononce sur la recevabilité du texte qui lui est soumis. Sa décision est transmise au Premier Ministre. Si, dans le délai de huit jours à compter de celui où la discussion a été suspendue, le Président de l'Assemblée nationale n'a pas reçu notification d'une décision de la Commission constitutionnelle statuant sur la recevabilité de la proposition ou de l'amendement, ceux-ci sont définitivement regardés comme recevables.

Art. 16. — Dans le cas prévu à l'article 33 de la Constitution, le Premier Ministre fait connaître au Président de l'Assemblée nationale, par une communication motivée, qu'il décide de surseoir à la promulgation de la loi jugée par lui contraire à la Constitution ou aux compétences des autorités de la Communauté. Le Président de l'Assemblée nationale prend acte de cette communication.

La Commission saisie à la diligence du Premier Ministre recueille les observations écrites du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée nationale et du député rapporteur.

La Commission prend une décision constatant la conformité ou la non-conformité de la loi qui lui est soumise à la Constitution ou à la répartition des compétences entre la République islamique et la Communauté. Si cette décision constate la conformité, ou si elle n'intervient pas dans le mois suivant la publication prévue ci-dessus, le délai de promulgation recommence à courir.

Si la Commission déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution ou aux compétences de la Communauté sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Premier Ministre peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée une nouvelle lecture.

Art. 17. — Le règlement de l'Assemblée nationale et les modifications à ce règlement sont transmises à la Commission par le Président de l'Assemblée.

La Commission se prononce dans le délai d'un mois sur la conformité de ce règlement à la Constitution. Dans le cas où elle déclare qu'il contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application.

Art. 18. — Les élections à l'Assemblée nationale peuvent être contestées devant la Commission constitutionnelle par toute personne inscrite sur les listes électorales de la circonscription intéressée, par les candidats et par le Premier Ministre.

Art. 19. — Un décret en Conseil des ministres déterminera les conditions dans lesquelles doivent être présentées les requêtes qui n'ont pas d'effet suspensif et sont dispensées de timbre et d'enregistrement.

Le même décret fixera la procédure suivie par la Commission pour l'instruction des requêtes ; cette procédure doit comporter, sauf irrecevabilité de la requête la possibilité pour le ou les députés dont l'élection est contestée de présenter des observations.

20. — Pour le jugement des affaires qui lui sont assignées, la Commission a compétence pour connaître de la contestation et exception à l'occasion de la requête. En cas de contestation, sa décision n'a effet juridique qu'en ce qui concerne l'affaire dont elle est saisie.

21. — La décision de la Commission est aussitôt adressée au Président de l'Assemblée nationale.

22. — Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Commission proclame la nullité des opérations électorales contestées.

23. — La Commission est consultée par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum que celles prévues par l'article 86 de la Constitution du 27 octobre 1958. Elle est avisée sans délai de toute mesure prise sur ce sujet.

Elle peut désigner un ou plusieurs délégués choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et parmi ses membres pour suivre sur place les opérations.

Elle assure directement la surveillance du recensement électoral; elle examine et tranche définitivement les réclamations. Elle peut prononcer l'annulation totale ou partielle des opérations.

Elle proclame les résultats du référendum.

Le décret en Conseil des ministres précise les conditions de fonctionnement de la Commission du présent article.

24. — Dans les cas prévus aux articles 22, 27 et 31 de la Constitution, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale et tout député peuvent faire parvenir au Gouvernement un mémoire écrit à la Commission. Celle-ci n'est tenue de répondre que dans ses mémoires dans sa décision que s'ils lui sont parvenus dans les trois jours de sa saisine.

25. — La Commission constitutionnelle statue à la majorité des membres présents, le Président a voix prépondérante en cas de partage. Les délibérations sont secrètes.

26. — Les décisions de la Commission constitutionnelle sont toujours sans appel et motivées. Elles sont rendues sans délai au *Journal officiel* sur réquisition du Président de la Commission.

27. — La présente loi sera exécutée comme loi de République Islamique de Mauritanie, le 10 juillet 1959.

P. le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Ahmed Saloum Ould HAIBA.

Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

1959. — Loi portant organisation et fixant la procédure de la Haute-Cour de Justice

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article premier. — La Haute-Cour de Justice siège dans la capitale de la République islamique de Mauritanie. Elle est composée de douze juges titulaires et comprend, en outre, douze juges suppléants appelés à siéger dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Un magistrat du siège, exerçant des fonctions au moins équivalentes à celles d'un Tribunal d'instance désigné par le président de la juridiction d'appel est juge titulaire et préside les débats de la Haute-Cour.

Art. 2. — Après chaque renouvellement et dans le mois qui suit sa première réunion, l'Assemblée nationale élit six juges titulaires et trois juges suppléants parmi ses membres.

Au cours de la même période, l'Assemblée nationale élit cinq juges titulaires et trois juges suppléants sur une liste dressée par le Premier Ministre comprenant seize noms de juristes en droit musulman.

Le scrutin est secret. L'élection est acquise à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des juges, titulaires ou suppléants, dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. — Dans la quinzaine de leur élection, les juges titulaires et les juges suppléants prêtent serment devant l'Assemblée qui les a désignés.

Ils jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme dignes et loyaux magistrats.

Art. 4. — Les membres de la Haute-Cour sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée par motif grave, ils sont déclarés démissionnaires par la Haute-Cour statuant soit d'office, soit à la requête du ministère public.

L'Assemblée qui les a élus est avisée de leur démission et pourvoit à leur remplacement.

Art. 5. — Tout membre de la Haute-Cour peut être récusé :

1° S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au sixième degré en ligne collatérale ;

2° S'il a été cité ou entendu comme témoin. Le ministère public ou un accusé ne peuvent citer un membre de la Haute-Cour qu'avec l'autorisation de la Commission d'instruction ;

3° S'il y a un motif d'inimitié capitale entre lui et l'accusé.

Art. 6. — La récusation est proposée dès l'ouverture des débats ; il y est statué par la Haute-Cour.

Art. 7. — Tout juge qui sait cause de récusation en sa personne même en dehors des cas prévus à l'article 5 est tenu de se déclarer à la Haute-Cour qui décide s'il doit s'abstenir.

Art. 8. — Tout juge titulaire absent ou empêché de siéger est remplacé par un suppléant tiré au sort parmi les suppléants élus par l'Assemblée. Il est procédé publiquement au tirage au sort par la Haute-Cour.

Art. 9. — La démission volontaire d'un membre de la Haute-Cour est adressée au président qui la transmet à l'Assemblée.

La démission prend effet à la date de l'élection du remplaçant.

Art. 10. — Les fonctions des juges titulaires et suppléants élus par l'Assemblée nationale prennent fin en même temps que les pouvoirs de cette Assemblée.

Tout juge titulaire ou suppléant, qui cesse d'appartenir à l'Assemblée nationale cesse en même temps d'appartenir à la Haute-Cour. Il est pourvu à son remplacement.

Art. 11. — La Commission d'instruction se compose de trois membres titulaires et d'un membre suppléant désigné chaque année, au début de l'année judiciaire, parmi les magistrats du siège, par l'Assemblée générale de la juridiction d'appel siégeant hors la présence des membres du Parquet.

Son président est choisi dans la même forme parmi les membres titulaires.

Art. 12. — Le ministère public près de la Haute-Cour est assuré par un magistrat du Parquet exerçant des fonctions au moins équivalentes à celles de procureur de la République auprès d'un Tribunal d'instance, désigné par le procureur général près la juridiction d'appel. Le magistrat désigné est assisté d'un magistrat du Parquet choisi dans les mêmes conditions.

Art. 13. — Le greffier en chef de la juridiction installée dans la capitale de la République, ou à défaut un greffier en chef désigné par le président de la juridiction d'appel est greffier de la Haute-Cour. Il prête serment en cette dernière qualité à l'audience publique de la Haute-Cour.

Art. 14. — Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute-Cour de justice est mis à la disposition du président de cette juridiction par le bureau de l'Assemblée nationale.

Art. 15. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute-Cour sont inscrits au budget de la République islamique de Mauritanie.

Les fonctions de président, de membre de la Commission d'instruction et de membre du ministère public sont gratuites. Leur exercice n'ouvre droit qu'à des remboursements de frais ; les juges n'appartenant pas à l'Assemblée nationale perçoivent une indemnité quotidienne égale ou double de l'indemnité de déplacement perçue par les fonctionnaires les plus élevés en grade en service en Mauritanie ; les frais de transport en première classe par la voie la plus directe leur sont avancés ou remboursés.

Les indemnités allouées au greffier et au personnel mis à la disposition du président sont fixées par décret.

Art. 16. — Les dossiers des procédures terminées sont déposés aux archives nationales.

TITRE II PROCÉDURE

SECTION I. — Des mises en accusation

Art. 17. — L'Assemblée nationale statue par vote au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant sur la mise en accusation prévue à l'article 45 de la Constitution. La majorité absolue est déterminée sous réserve de l'application de l'article 19. La Haute-Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis. La mise en accusation emporte de plein droit la levée de l'immunité parlementaire.

Art. 18. — La résolution de l'Assemblée nationale votée dans les conditions prévues au précédent article contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et sauf le cas de haute trahison le visa des dispositions législatives en vertu desquelles est exercée la poursuite.

Art. 19. — Les juges titulaires et suppléants ne prennent part ni aux débats, ni aux votes sur la mise en accusation.

Art. 20. — Le président de l'Assemblée après adopter définitive de la résolution, la communique sans délai représentant du ministère public près de la Haute-Cour en accusé réception immédiatement.

SECTION II. — De l'instruction

Art. 21. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de la résolution, le représentant du ministère public notifie la mise en accusation au président de la Haute-Cour et au président de la Commission d'instruction.

Art. 22. — La Commission d'instruction est convoquée sans délai sur l'ordre de son président.

Jusqu'à la réunion de la Commission d'instruction, le président peut accomplir tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner mandats contre les accusés.

Dès sa première réunion, la Commission confirme, le cas échéant, les mandats décernés par son président.

Art. 23. — Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi, la Commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le Code de procédure pénale spécialement celles qui assurent les garanties de la défense.

Les actes de la Commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

La Commission statue sur les incidents de procédure notamment sur les nullités de l'instruction.

Toute nullité non invoquée avant la décision de renvoi est couverte.

Art. 24. — Dans le cas de haute trahison, la Commission d'instruction, qui n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans la résolution de l'Assemblée rend une décision de renvoi qui apprécie s'il y a preuve suffisante de l'existence des faits énoncés dans la résolution de mise en accusation, mais non la qualification de ces faits.

Si l'instruction fait apparaître des faits d'un autre ordre que ceux énoncés dans la résolution de mise en accusation ou la participation de co-auteurs ou de complices, la Commission ordonne la communication du dossier au représentant du ministère public.

Le représentant du ministère public saisit le président de l'Assemblée nationale.

Si l'Assemblée n'a pas adopté dans les quinze jours suivant la communication du représentant du ministère public une motion étendant la mise en accusation, la Commission reprend l'information sur les derniers errements de la procédure.

Art. 25. — Dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat la Commission d'instruction n'est également saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans la résolution de l'Assemblée.

Si l'instruction fait apparaître à la charge des accusés des faits ne relevant pas des dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution de mise en accusation ou la participation de co-auteurs ou complices, il est fait application des alinéas 2 à 4 de l'article 24.

Lorsque la procédure lui paraît complète la Commission ordonne s'il y a lieu, le renvoi devant la Haute-Cour.

Art. 26. — La Constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute-Cour.

Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Haute-Cour ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

SECTION III. — Des débats et du jugement

Art. 27. — A la requête du représentant du ministère public, le président de la Haute-Cour fixe la date d'ouverture des débats.

Art. 28. — A la diligence du représentant du ministère public, les accusés reçoivent, huit jours au plus tard avant leur comparution devant la Haute-Cour, signification de l'ordonnance de renvoi.

Art. 29. — Le greffier convoque les juges titulaires. Les juges suppléants sont également convoqués. Ils assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les juges titulaires dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 30. — Les débats de la Haute-Cour sont publics.

La Haute-Cour peut exceptionnellement ordonner le huis clos.

Art. 31. — Les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Haute-Cour sous les modifications prévues aux articles ci-après.

Art. 32. — La Haute-Cour, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes. Le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

Art. 33. — Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenquêter sur l'application de la peine. Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Art. 34. — Les arrêts de la Haute-Cour ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en cassation.

Les règles de procédures par défaut en matière criminelle, telles qu'elles résultent des articles 465 à 478 du Code d'instruction criminelle sont applicables devant la Haute-Cour.

Art. 35. — Tout incident élevé au cours des débats de la Haute-Cour peut, sur décision du président, être joint au fond.

Art. 36. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1959.

P. le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Ahmed Saloum Ould HAIBA.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

N° 59-060. — Loi portant institution d'un régime fiscal de longue durée applicable aux sociétés concessionnaires de gisements de minerai de fer en Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Par dérogation au régime général des droits d'entrée et de sortie et des impôts directs et indirects en vigueur dans la République islamique de Mauritanie, les

sociétés concessionnaires de gisements de minerai de fer en Mauritanie, agréées au régime fiscal de longue durée par une loi, sont soumises, pendant la période déterminée par la loi portant agrément de chaque société à ce régime fiscal aux impôts énumérés aux articles suivants, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, taxes et redevances actuellement en vigueur ou qui pourront être ultérieurement établis.

Le point de départ du régime fiscal de longue durée est fixé pour chaque société par arrêté.

Le bénéfice de ce régime peut être étendu aux sociétés immobilières de transport ou de manutention appartenant aux catégories d'entreprises définies par la délibération n° 217 du 9 avril 1958 dans la mesure où elles sont liées et participent exclusivement à l'activité des sociétés prévues au premier alinéa.

Le siège social des sociétés agréées doit être fixé en Mauritanie pendant toute la durée du régime fiscal de longue durée.

TITRE PREMIER. — PÉRIODE D'INSTALLATION

Art. 2. — Pendant la période d'installation, les matières, matériaux et fournitures de toutes sortes nécessaires à l'installation des sociétés visées à l'article premier, sont soumis lors de leur importation en Mauritanie, par les dites sociétés ou par toutes entreprises, aux droits de douane, droits fiscaux et taxes prévus par le tarif des douanes en vigueur à la date de départ du régime fiscal de longue durée à l'exclusion de toutes taxes intérieures.

Le montant de ces droits et taxes est porté à titre provisoire au crédit d'un compte hors budget ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Mauritanie.

Toutefois, la portion de ces droits et taxes, qui excède 5 % de la valeur globale des biens importés par les sociétés agréées ainsi que par les fournisseurs des dites sociétés, les entreprises travaillant pour leur compte dans la limite du montant de leurs marchés et de leurs facturations, est ristournée aux sociétés agréées au terme d'une période qui ne peut excéder trois mois.

Le montant de la ristourne est réglé à la société agréée par le débit du compte hors budget visé à l'alinéa précédent.

La notion de biens importés s'étend à l'exclusion des produits de consommation et fournitures destinées à l'usage personnel. La période d'installation sera réputée prendre fin au jour de la première expédition commerciale de minerai.

Les entreprises travaillant pour les sociétés agréées restent soumises aux impôts, droits et taxes de droit commun. Les marchés passés par ces entreprises avec les sociétés agréées sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 10 du Code de l'enregistrement.

Art. 3. — Il est créé un fonds d'aménagement du Territoire, dont les opérations de recettes et de dépenses sont suivies à un rubrique spéciale du budget d'équipement qui est géré par un Comité d'aménagement, auquel siège de droit, les représentants des sociétés admises au bénéfice du présent régime fiscal.

Le Conseil des Ministres fixe annuellement le pourcentage du produit de la fiscalité prévue à l'article 2 qui sera affecté automatiquement au Fonds en vue de l'aménagement des zones dans lesquelles les sociétés visées à l'article 1^{er} exercent leur activité, sans que ce pourcentage puisse être inférieur à 35 %.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds sont fixées par une loi.

Art. 4. — Les sommes versées en vertu de l'article 2 ainsi qu'au titre de la taxe sur les marchés de travaux et de fourniture passés par les sociétés agréées pour leur installation, sont déductibles, par tranche annuelle de 10 % à compter de la fin de la période d'installation, du montant de l'impôt direct sur les bénéfices prévus à l'article 8.

Cependant, cette tranche annuelle sera de 20 % pendant les cinq premières années si la société ne constitue pas durant ce laps de temps la provision pour reconstitution de gisement prévu par le Code fiscal de la Mauritanie.

TITRE II. — PÉRIODE D'EXPLOITATION

Art. 5. — La période d'exploitation est réputée s'ouvrir au jour de la première expédition commerciale de minerai.

Pendant un délai maximum de trois ans à compter de l'ouverture de cette période, les dispositions du Titre premier de la présente loi demeurent applicables aux matériels et matériaux d'équipement nécessaires à l'installation des sociétés agréées. Les droits et taxes payés en vertu de ces dispositions n'entrent pas en compte pour l'application de l'article 6 ci-dessous.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, les matériels, matériaux et fournitures de toutes natures nécessaires pendant la période d'exploitation à l'équipement et au fonctionnement des sociétés agréées au régime fiscal de longue durée sont soumis lors de leur importation en Mauritanie par les dites sociétés ou par toutes autres entreprises, aux droits de douane, droits fiscaux et taxes prévus par le tarif des douanes en vigueur à la date de départ du régime fiscal de longue durée.

Toutefois, lorsqu'au cours d'un exercice déterminé le montant des sommes versées à ce titre est inférieur à un pourcentage de la valeur F.O.B. du minerai exporté tel qu'il est fixé à l'article 7, la société versera la différence sous forme d'un droit dit droit complémentaire.

Par contre, lorsque pour un exercice déterminé leur montant est supérieur au pourcentage visé ci-dessus, la différence entre ces deux montants est déductible au cours du ou des exercices suivants du droit complémentaire prévu à l'alinéa précédent.

Art. 7. — Pour l'application de l'article 6, le pourcentage de la valeur F.O.B. pondérée du minerai exporté est fixé à :

a) pour une exportation annuelle jusqu'à 4 millions 500.000 tonnes : six pour cent (6 %) de la valeur F.O.B. pondérée du minerai ;

b) pour une exportation annuelle de 4 millions 500.000 tonnes à 5 millions de tonnes : sept pour cent (7 %) de la valeur F.O.B. pondérée du minerai ;

c) pour une exportation annuelle de 5 millions de tonnes à 5 millions 500.000 tonnes : huit pour cent (8 %) de la valeur F.O.B. pondérée du minerai ;

d) pour une exportation annuelle supérieure à 5 millions 500.000 tonnes : neuf pour cent (9 %) de la valeur F.O.B. pondérée du minerai.

Le pourcentage applicable à la totalité de l'exportation effective annuelle est toujours celui qui affecte la dernière tonne de minerai exportée au cours de l'exercice déterminé.

Toute société bénéficiaire du régime fiscal de longue durée devra prendre l'engagement inscrit dans la convention d'établissement de vendre son minerai au cours mondial des minerais homologués. La convention d'établissement définira une procédure de contrôle et d'arbitrage en vue d'assurer le respect de cet engagement.

Art. 8. — Les sociétés agréées au régime fiscal de longue durée sont soumises à l'impôt direct sur les bénéfices calculé sur le bénéfice net de chaque exercice.

Le bénéfice net est établi conformément aux règles d'assiette de l'impôt sur les B.I.C. telles qu'elles sont définies par le Code des impôts directs de la Mauritanie en vigueur à la date du départ du régime fiscal de longue durée, sous réserve en ce qui concerne la réglementation relative à la provision pour reconstitution de gisement, de articles 10, 11 et 12 ci-après.

Les sommes versées en vertu de l'article 6 font toujours parties des charges déductibles pour la détermination du bénéfice net imposable.

Lorsque, pour un exercice déterminé, le montant du bénéfice net imposable est supérieur au montant des sommes versées en vertu de l'article 6, la différence entre ces deux montants est passible de l'impôt direct de 50 %.

Lorsque pour un exercice déterminé le montant des sommes dues en vertu de l'article 6 est supérieur au montant du bénéfice net imposable, la moitié de la différence entre ces deux montants est immédiatement déductible du droit complémentaire prévu à l'article 6 sans que jamais les sommes versées en vertu du dit article puissent être inférieures à 6 % du chiffre d'affaires stable F.O.B.

Si pour un exercice déterminé le montant des sommes versées en vertu de l'article 6, compte tenu des dispositions de l'alinéa précédent, est supérieur au bénéfice net imposable, la moitié de la différence entre ces deux montants sera déductible de l'impôt direct ou des exercices suivants.

Art. 9. — Les revenus provenant de l'activité des sociétés agréées au régime fiscal de longue durée, ai si que les intérêts et produits des emprunts de toute nature contractés par les dites sociétés, sont exempts de tous impôts sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 10. — Le montant de la provision pour reconstitution de gisement ne peut excéder à la clôture de chaque exercice :

a) lorsqu'elle est utilisée en Mauritanie :

— ni 15 % du montant des ventes au stade F.O.B. des produits marchands extraits des gisements de minerai ;
— ni 50 % du bénéfice net imposable.

b) lorsqu'elle est utilisée à l'extérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 2 :

— ni 7,5 % du montant des ventes au stade F.O.B. ;
— ni 25 % du bénéfice net imposable.

Art. 11. — La provision constituée à la clôture de l'exercice doit, pour être admise en déduction du bénéfice net d'exploitation, être utilisée soit :

1° En Mauritanie :

a) en travaux et immobilisations nécessaires pour la prospection et à la recherche de nouveaux gisements, par la société elle-même, à l'exclusion des travaux et immobilisations portant sur les gisements reconnus tels qu'ils auront été délimités dans la convention d'établissement ;

b) en travaux et immobilisations ayant pour but l'enrichissement des minerais ;

c) à l'acquisition de participations dans les sociétés de recherche et d'exploitation minière, dont la liste sera fixée par décret en Conseil des Ministres.

2° A l'extérieur de la Mauritanie :

— en travaux, participation et immobilisations, tels que définis ci-dessus sous réserve de l'agrément du Conseil des Ministres donné après avis de l'Assemblée nationale.

Cet agrément pourra être subordonné à la conclusion d'accord particuliers avec la société prévoyant la participation de la République islamique de Mauritanie dans les sociétés ou organismes qui utilisent tout ou partie de la révision.

Art. 12. — Les dotations constituées au titre de la provision pour reconstitution de gisement sont soumises à impôt direct sur les bénéfices prévus à l'article 8 lors de leur mise en distribution pour la part distribuée ou à expiration d'un délai de 3 ans pour la part non distribuée et non utilisée dans ce délai conformément aux dispositions de l'article 11.

Art. 13. — Les modalités d'application du présent régime fiscal seront éventuellement fixées par voie réglementaire, ainsi que par la convention d'établissement liant la société créée à la République islamique de Mauritanie.

Des dispositions particulières pourront être consenties à une société déterminée et fixées dans la convention d'établissement liant la société agréée à la République islamique de Mauritanie.

Art. 14. — L'application du présent régime fiscal est arantie aux sociétés agréées pour les compétences actuelles de la République islamique de Mauritanie, ainsi que et sans limitation aucune, pour toutes les compétences qui pourront lui être transférées ou pour toutes celles dont elle pourra se prévaloir.

Art. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1959.

P. le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Ahmed Saloum Ould HAIBA.

Le Ministre des Finances,
Maurice COMPAGNET.

№ 59-061. — Loi portant agrément d'entreprise au bénéfice des dispositions de la loi n° 59-060 du 10 juillet 1959 instituant un régime fiscal de longue durée applicable aux sociétés concessionnaires de gisement de minerai de fer en Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La Société MIFERMA, dont le siège social est à Ford-Gouraud (Mauritanie), est agréée aux fins de bénéficier en Mauritanie pendant trente ans des dispositions de la loi n° 59-060 du 10 juillet 1959 instituant un régime fiscal de longue durée pour les sociétés concessionnaires de gisements de fer en Mauritanie.

Cet agrément vaut pour toutes les activités de la Société en tant qu'elles auront limitativement pour objet :

— la reconnaissance, l'équipement et la mise en exploitation des gisements de minerai de fer de la Kédia d'Idjill près de Ford-Gouraud sur lesquels cette société exerce ou exercera des droits miniers ;

— l'extraction, le transport et la vente du minerai de fer provenant de ces gisements, ainsi que toutes opérations intermédiaires de manutention et de stockage ;

— l'équipement et la mise en exploitation des voies d'accès et d'évacuation (port minier de Port-Etienne, chemin de fer Ford-Gouraud à Port-Etienne) ;

— la construction et l'exploitation de logements pour le personnel de la dite société, ainsi que la production d'énergie et l'approvisionnement en eau correspondant à ses besoins ;

— l'implantation et le fonctionnement de l'infrastructure médicale et sociale correspondant aux besoins normaux des travailleurs employés par la société et de leurs familles ;

— l'organisation des loisirs et du bien-être dans les cités résidentielles : (stages, associations sportives, bibliothèques, centres culturels, cantines, etc.) ;

— l'organisation, la construction et le fonctionnement de centres de formation professionnelle et technique ou de toutes réalisations tendant à favoriser l'emploi prioritaire de la main d'œuvre locale et son accession aux emplois de spécialisation, de maîtrise et de cadres ;

— le développement des activités ci-dessus correspondant à des extensions du programme initial de production de minerai de fer, tel qu'il est précisé par l'article 2 ci-après.

Art. 2. — La dite société devra, dans un délai de cinq ans à compter de la date de départ du régime fiscal de longue durée qui sera fixée par arrêté et sauf cas de force majeure, équiper des gisements de minerai de fer visés à l'article 1^{er} ci-dessus, pour une exportation annuelle effective de 4.000.000 de tonnes.

Le programme d'extension visé au dernier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus devra aboutir dans un délai de dix ans à compter de la date du régime fiscal de longue durée, et sauf cas de force majeure, à un équipement des gisements susceptible de permettre une exportation annuelle de 6.000.000 de tonnes de minerai.

La Société MIFERMA devra en outre dans un délai de cinq ans indiqué ci-dessus, construire les logements de tout son personnel, construire et aménager le port minier, le chemin de fer Port-Etienne — Fort-Gouraud, les installations de manutention et de stockage en en général réaliser entièrement le programme d'activité visé dans les huit alinéas de l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 3. — L'arrêté qui fixera le point de départ du régime fiscal de longue durée de MIFERMA, ou éventuellement la convention d'établissement de fonctionnement, détermineront les conditions ou la procédure qui, dans le cadre des nouvelles institutions de la République islamique de Mauritanie et de la Communauté, régiront l'application de l'article 5 du décret n° 54-573 du 4 juin 1954 concernant le retrait d'agrément au bénéfice du régime fiscal de longue durée en cas de manquement grave aux obligations imposées par la présente loi.

Art. 4. — Le Premier Ministre, est invité à passer avec la Société MIFERMA, une convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement, prévue par les dispositions du décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956.

Art. 5. — Le bénéfice du régime fiscal de longue durée pourra être étendu par une loi, aux sociétés immobilières, de transport ou de manutention, filiales de la Société MIFERMA et participant exclusivement à ses activités telles que limitativement définies dans l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions législatives, réglementaires ou autres, contraires à la présente loi.

Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1959.

P. le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Ahmed Saloum Ould HAIBA.

Le Ministre des Finances,
Maurice COMPAGNET.

N° 59-062. — Loi accordant la garantie de la République islamique de Mauritanie au prêt que la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement est susceptible d'accorder à la Société MIFERMA.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Dans le cadre de ses compétences actuelles, ainsi que, et sans limitation aucune, pour toutes les compétences qui pourront lui être transférées ou pour toutes celles dont il pourra se prévaloir, l'Etat mauritanien sera prêt, dès que la demande lui en sera faite, à accorder solennellement son entière garantie au prêt que la Banque Internationale pour la Reconstruction et Développement pourra octroyer à la Société MIFERMA, pour l'aider à réaliser son programme d'équipement et de mise en exploitation des gisements de fer de la Kédia d'Idjill.

Art. 2. — Le Premier Ministre de la République islamique de Mauritanie pourra passer avec la B. I. R. D. tous actes, conventions ou engagement nécessaires, pour fixer les modalités et les conditions de l'octroi de garantie susvisée.

Les actes et conditions seront soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1959.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
Ahmed Saloum Ould HAIBA.

Le Ministre des Finances,
Maurice COMPAGNET.

N° 59-006. — DÉCRET portant règlement organique relatif aux attributions des ministres.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

la Constitution, notamment en ses articles 13 et 52 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Ministres sont chargés, par délégation de la gestion des services publics placés sous leur autorité. Ils reçoivent à cet effet les attributions de compétence énumérées au Titre premier ci-après.

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS DE COMPÉTENCE NORMALEMENT DÉLÉGUÉES AUX MINISTRES

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du présent décret et des décrets de nomination, les Ministres prennent toutes décisions individuelles relevant des services placés sous leur autorité.

Art. 3. — Les ministres n'exercent le pouvoir réglementaire que dans les matières où ils sont expressément habilités à cet effet par une disposition de loi ou de décret.

Les règlements édictés par les ministres habilités conformément à l'alinéa précédent prennent le nom d'arrêtés ministériels. Toute infraction à un arrêté ministériel légalement pris constitue une contravention de simple police.

Art. 4. — Les ministres exercent l'autorité hiérarchique sur tous les agents publics relevant de leur département dans les conditions déterminées par les textes en vigueur. Ils exercent le pouvoir disciplinaire sauf exception déterminée par les statuts particuliers des différentes catégories d'agents. Ils sont toujours compétents pour suspendre provisoirement un agent de ses fonctions en cas d'urgence.

Art. 5. — Les ministres étudient et préparent tous projets de lois, d'ordonnances ou de décret ayant trait aux services placés sous leur autorité et en général toutes décisions à

soumettre au Conseil des Ministres. Les lois, ordonnances, décrets et décisions pris par le Premier Ministre sont contre-signés le cas échéant par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 6. — Les ministres gèrent les crédits inscrits au budget de l'Etat et aux budgets annexes au titre des services dont ils ont la charge et liquident les dépenses correspondantes.

Aucun engagement de dépenses, aucune décision, de quelque nature qu'elle soit, susceptible de mettre une obligation pécuniaire à la charge de l'Etat ou d'un budget annexe n'est valable si elle n'est revêtue du visa du Ministre des Finances.

Art. 7. — Les ministres passent les marchés et conventions nécessaires au fonctionnement de leurs services, si leur montant total est inférieur ou égal à un million de francs, et dans le cas de marchés portant sur plusieurs années, si leur montant est inférieur ou égal à 500.000 fr. Au delà de ces limites les marchés et conventions de toute nature doivent être approuvés par le Premier Ministre après visa ou avis des ministres intéressés.

Art. 8. — Le Ministre des Finances a seul compétence pour ordonnancer les dépenses et les recettes de l'Etat et des budgets annexes. Il peut être autorisé par décret à déléguer cette compétence.

Art. 9. — Le Premier Ministre représente l'Etat en justice. Délégation est donnée aux ministres pour intenter toute action en justice ou pour y défendre, à l'occasion de litiges intéressant les services relevant de leur autorité. Toute action en demande ou en défense portant sur un litige supérieur à un million de francs doit être soumise au Conseil des ministres.

L'appel en matière civile ou administrative est réservé au Premier Ministre. Les ministres peuvent toutefois accomplir tous actes de procédure purement conservatoires.

TITRE II

ATTRIBUTIONS RÉSERVÉES

Art. 10. — Font l'objet de décret en Conseil des Ministres :

— l'organisation et la suppression des services et établissements publics ;

— les mesures générales prises pour l'application de dispositions législatives relatives au statut général de fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les statuts particuliers des différents corps de fonctionnaires ;

— les règles concernant le domaine public et les marchés de l'Etat et des collectivités publiques ;

— la proclamation de l'état d'urgence ;

— les mesures prises après avis de la Commission constitutionnelle dans le cas prévu au 2° alinéa de l'article 27 de la Constitution ;

— les mesures prises dans les matières relevant du pouvoir réglementaire lorsqu'elles comportent modification de dispositions intervenues avant l'entrée en vigueur de la Constitution sous forme de loi, de décret ou de délibération de l'Assemblée territoriale ;

— l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etat ;

— l'octroi des concessions domaniales et les permis de recherches minières.

Art. 11. — Sont également soumis au Conseil des Ministres :

— les projets de loi et d'ordonnance ;

— les désignations des chefs de service, des commandants de cercle et des chefs de subdivision ;

— les détachements des agents appartenant aux cadres d'un autre Etat de la Communauté et mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie et la remise de ces mêmes agents à la disposition des Etats d'origine.

— les projets d'accords avec la Communauté ou les Etats de la Communauté ;

— les autorisations d'ester en justice dans le cas prévu à l'article 9, 1^{er} alinéa ;

Art. 12. — Font l'objet de décrets :

— les transactions concernant les droits de l'Etat ;

— l'acceptation et le refus des dons et legs faits à l'Etat ;

— le classement et le déclassement des biens dans le domaine public de l'Etat ;

Art. 13. — Sont également prises par décret toutes les mesures générales relevant du pouvoir réglementaire et pour lesquelles aucune disposition du présent décret ou d'un texte constitutionnel, législatif ou réglementaire ne prévoit l'intervention d'une procédure différente.

Art. 14. — Les ministres sont responsables devant le premier Ministre du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant de leur département. Ils l'en tiennent régulièrement informé.

Le Premier Ministre peut, de son propre mouvement ou sur recours hiérarchique, réformer ou annuler toute décision prise par un Ministre.

Art. 15. — Le Premier Ministre correspond seul avec le Président de l'Assemblée nationale, avec le Président de la Commission constitutionnelle, avec les autorités de la Communauté ou des Etats membres de la Communauté.

Art. 16. — Tous les ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 1^{er} avril 1959.

Le Président du Conseil de gouvernement,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ahmed Saloum Ould HAIBA.

Le Ministre des Domaines,
Bâ Mamadou SAMBA.

Le Ministre de la Santé,
Hamoud Ould HAMÉDOU.

Le Ministre de la Fonction publique
Sid Amed LEHBIB.

Le Ministre des Finances,
COMPAGNET.

Le Ministre de l'Expansion économique
SALETTE.

Le Ministre des Travaux publics,
Amadou DIADIE.

N° 59-051. — DÉCRET portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la République islamique de Mauritanie promulguée le 22 mars 1959 ;

Vu la décision du 14 avril 1959 du Président de la Communauté, relative à l'organisation générale des Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRET :

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le Service des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie, est érigé en Office, placé sous la haute autorité du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Cet office, qui prend le nom d'office des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie, est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'office des Postes et Télécommunications est chargé notamment :

a) de l'exploitation du service public des Postes et Télécommunications. Il exerce à cet effet, les monopoles postal, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des textes en vigueur. Il effectue le règlement des valeurs, effets ou virements postaux échangés hors de son ressort dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Il applique la législation et la réglementation propres aux Postes et Télécommunications et les conventions, règlements et arrangements de l'Union Postale Universelle et de l'Union Internationale des Télécommunications ;

b) de la préparation et de l'exécution des plans d'équipement des Postes et Télécommunications.

Pour l'exécution de ses attributions, il peut prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons, installations ou services de la Poste et des Télécommunications ou présentant un intérêt certain pour les Postes et Télécommunications.

TITRE II. — ORGANISATION

Art. 3. — L'office des Postes et Télécommunications est administré par un Conseil d'administration dont le siège est provisoirement à Saint-Louis, en attendant que soient réunies les conditions matérielles de son installation à Nouakchott.

Le Conseil d'administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'office qui ne sont pas dans les pouvoirs du Ministre de tutelle ou du Ministre des Finances.

Le Ministre de tutelle peut opposer son veto aux décisions du Conseil d'Administration.

Art. 4. — La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration seront déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

La présidence du Conseil d'administration est assurée par le Ministre de tutelle ou par le Vice-Président.

Art. 5. — A la tête de l'Office est placé un directeur choisi parmi les directeurs ou directeurs adjoints ou ingénieurs en chef du cadre général des Postes et Télécommunications. Le directeur est nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Le directeur est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'Office qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers. Il peut ester en justice au nom de l'Office.

Art. 6. — A la tête des services comptables de l'Office est placé un agent comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances après avis du Trésorier-Payeur.

Art. 7. — Les tarifs du régime intérieur sont établis par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur. Dans le cas où une union tarifaire entre les divers Etats de l'ex-A.O.F. serait établie, les tarifs intérieurs de la République islamique de Mauritanie seront les mêmes que ceux de l'Union.

Dans les régimes de la Communauté et international, les tarifs seront fixés compte tenu des dispositions arrêtées par le Conseil exécutif de la Communauté, des conventions internationales ou des conventions ou accords particuliers qui pourraient intervenir à l'intérieur de la Communauté.

TITRE III. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

Art. 8. — Les ressources de l'Office sont constituées par :

- a) ses recettes propres ;
- b) des subventions, dons, legs, fonds de concours, prêts ;
- c) des recettes diverses.

Les dépenses de l'Office sont constituées par :

- a) les intérêts et annuités d'amortissement de la dette ;
- b) les frais de fonctionnement ;
- c) les charges d'équipement et immobilisations financées sur les ressources propres de l'Office, sur des ressources spéciales ou par l'emprunt.

Lorsque le total des ressources est supérieur au total des dépenses, le profit qui en résulte est versé à un fonds de réserve.

Lorsque le total des dépenses, est supérieur au total des ressources, le déficit qui en résulte est comblé :

- par le budget de la République islamique de Mauritanie ;
- éventuellement, et suivant des accords qui pourraient intervenir ultérieurement par une aide métropolitaine, ou autre.

Art. 9. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'Office sont effectuées par le directeur de l'Office, en sa qualité d'ordonnateur délégué et par l'agent comptable, dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle.

Art. 10. — L'agent comptable tient la comptabilité générale de l'Office. Il assure le maniement et la conservation des fonds et valeurs, constate les recettes et paie les dépenses. Il suit et comptabilise les dépenses engagées. Il tient ses écritures et les comptes de l'Office conformément aux dispositions de l'arrêté fixant les conditions d'exercice des opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'Office.

L'agent comptable est soumis à la juridiction de la Cour des comptes de la République islamique de Mauritanie, ou de l'organisme en tenant lieu provisoirement.

Art. 11. — L'Office peut contracter des emprunts à long et moyen terme pour la constitution et le développement de ses installations administratives, techniques, commerciales ou sociales ou pour le logement de son personnel. Ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou négociés auprès des établissements spécialisés à l'octroi de crédits publics. Le montant de chaque tranche est arrêté par le Conseil d'Administration qui en fixe les modalités de réalisation et d'amortissement. En aucun cas, le montant annuel de la dette exigible, intérêts et amortissements, ne peut excéder dix pour cent des recettes propres de l'Office au cours de l'exercice précédent. Les charges de la dette, intérêts et amortissements, sont inscrits au budget avant toute autre dépense, et leur montant ne peut être réduit ni reporté.

Les emprunts contractés doivent recevoir l'aval de la République islamique de Mauritanie.

TITRE IV. — PERSONNEL

Art. 12. — Les personnels des cadres des Postes et Télécommunications propres à la République islamique de Mauritanie sont mis de plein droit à la disposition de l'Office. En dehors de ces personnels et jusqu'à ce que leurs effectifs soient suffisants pour assurer la marche de l'office, il continuera à être fait appel dans les conditions fixées par l'arrêté n° 5005 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Postes et Télécommunications :

- à des fonctionnaires des cadres des Postes et Télécommunications des Etats de la Communauté ;
- à des fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications ;
- à des personnels non titulaires.

Art. 13. — Les personnels titulaires mis à la disposition de l'Office conservent le bénéfice des avantages acquis notamment en matière de rémunération et de prestations familiales découlant de leur statut d'origine. Ils peuvent, s'ils le désirent, opter pour le régime de rémunération et de prestations familiales en vigueur dans la République islamique de Mauritanie.

Les fonctionnaires visés ci-dessus continueront à être tributaires des différentes caisses de retraite auxquelles ils sont affiliés suivant les dispositions statutaires qui les régissent.

TITRE V. — RAPPORTS AVEC LA COMMUNAUTÉ

Art. 14. — L'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'application de la décision du 14 avril 1959 du Président de la Communauté relative à l'organisation générale des télécommunications ainsi que de toutes les décisions qui seraient prises ultérieurement en matière de Postes et Télécommunications par le Conseil exécutif de la Communauté ou par entente directe entre plusieurs Etats de la Communauté.

TITRE VI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15. — L'Office des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie exerce, en ce qui le concerne, les attributions dévolues lors de la mise en vigueur du présent décret à l'Office des Postes et Télécommunications de l'ex-A.O.F.

Tous les biens transférés, appartenant antérieurement à l'Office des Postes et Télécommunications de l'ex-A.O.F. y compris les logements affectués au personnel, sont demeurés la propriété du nouvel Office. Celui-ci est tenu à compter de la date de sa création, d'en assurer l'entretien et le renouvellement et de prendre en charge les annuités d'amortissement restant à couvrir des dettes contractées pour ceux de ces biens sur fonds d'emprunt.

De même, et dans la limite des dispositions à intervenir pour le partage de l'actif et du passif de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. O. F., le nouvel Office est subrogé dans tous les droits et obligations résultant de contrats, conventions et accords de toute nature passés pour le fonctionnement de celui auquel il succède.

Il prend à sa charge, pour la part qui lui revient, les dépenses de toute nature qui étaient antérieurement supportées en application de conventions ou accords internationaux par le budget de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A.O.F.

Art. 16. — L'ensemble des textes législatifs ou réglementaires qui le concernent restent applicables au nouvel établissement public, ainsi que les délibérations et décisions prises précédemment par le Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. O. F. dans la mesure où elles ne dérogent ni ne contreviennent aux dispositions du présent décret.

Art. 17. — L'Office des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie prêtera son concours, par l'intermédiaire de ses bureaux de poste, au fonctionnement de la Caisse d'Épargne d'ex-A.O.F., sauf modifications pouvant intervenir dans la structure de cet organisme.

Art. 18. — Le budget de l'Office pour le 2^e semestre 1959, ainsi que le programme d'équipement seront fixés, sur proposition du directeur, par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances, en prenant pour base le budget et le programme d'équipement approuvés par le Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'ex-A.O.F. pour l'exercice 1959.

Art. 19. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie et prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Nouakchott, le 4 juillet 1959.

Le Président du Conseil de gouvernement,
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports,
des Postes et Télécommunications,*
Amadou Diabie Samba DIOM.

Le Ministre des Finances,
COMPAGNET.

Le Ministre de la Fonction publique,
Sib Amed LEHBIB.

Par décret n° 10.076 du 15 juillet 1959 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme est chargé de l'intérim du Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information pendant l'absence de M. Sidi Mohamed dit Deyne.

Par décret n° 59-067 du 23 juillet 1959 :

Article premier. — M. Mohamédou Ould Abdallahi Ould Hamoud est nommé chef général de la tribu des Idiawadj, subdivision de Méderdra, cercle du Trarza, en remplacement de Abdallahi Ould Hamoud, décédé.

Par décret n° 59-069 P.C.C./D.P. du 25 juillet 1959 :

Article premier. — M. Marty Antoine administrateur en chef, 3^e échelon, nouvellement mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie, arrivée à Saint-Louis, le 9 juillet 1959 est nommé commandant de cercle de l'Assaba, en remplacement de M. Isaac, administrateur 1^{er} échelon, titulaire d'un congé administratif de six mois et ayant rejoint la France par avion du 10 juillet 1959.

Art. 2. — Le traitement de M. Marty Antoine est imputable au budget de l'État.

Par décret n° 10.122 du 29 juillet 1959 :

Article premier. — M. Compagnet Maurice, ministre des Finances, est chargé de l'intérim du Ministre de l'Économie rurale pendant l'absence de M. Amed Saloum Ould Haïba.

Par décret n° 10-124 du 30 juillet 1959 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de M^e Moktar Ould Daddah.

AUTRES ACTES

ARRÊTÉS

Par arrêté n° 10.075 C.A.B./A.G. du 13 juillet 1959 :

Article premier. — M. Girod Fernand, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, chef de subdivision de Boghé, est nommé administrateur-maire de la commune mixte de Boghé en remplacement de M. Bernard Maurice.

Par arrêté n° 146 M.E.R./D.P. du 17 juillet 1959 :

Article premier. — M. Diop Mamadou Demba, infirmier vétérinaire principal, 1^{er} échelon, précédemment en service à Aïoun, élu Député à l'Assemblée nationale de la République islamique de Mauritanie, est pour compter du 15 juin 1959 placé en position de service détaché pendant la durée de son mandat et conformément aux dispositions de l'article 78-5 de la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 déterminant le statut général de la Fonction publique en Mauritanie.

Art. 2. — Pendant la durée de ce détachement le versement de la contribution pour pension de 6 % sera effectué par M. Diop Mamadou Demba.

Par arrêté n° 10.079 C.A.B./C.M. du 18 juillet 1959 :

Article premier. — Le commandant Beslay François est nommé chef du Cabinet Militaire de la Présidence du Conseil à compter du 1^{er} juillet 1959.

Par arrêté n° 153 M.F.T./D.P. du 20 juillet 1959 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, élu Député à l'Assemblée nationale de la République islamique de Mauritanie est pour compter du 16 juin 1959 maintenu dans la position de détachement prévu par l'article 78-5 de la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 fixant le statut général de la Fonction publique en Mauritanie.

Art. 2. — Pendant la durée de ce détachement, le versement, de la contribution de 6 % sera effectué par l'intéressé.

Par arrêté n° 154 M./C.I.M. du 21 juillet 1959 :

Article premier. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera close à la date du 15 juillet 1959 sur l'ensemble du Territoire de la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à la réglementation issue de l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 ».

Par arrêté n° 157 M.F.T./D.P. du 22 juillet 1959 :

Article premier. — M. Cheikh Mohamed Lemine Ould li Mohamed, commis décisionnaire précédemment en vice à Timbédra, élu Député à l'Assemblée nationale de République islamique de Mauritanie, est placé en absence gilière sans solde pendant la durée de son mandat.

Art. 2. — M. Chérif Ould Mohamed Mahmoud, commis xiliaire, échelle V, échelon 1^{er}, précédemment chef de binet du Ministre des Domaines, de l'Urbanisme, de l'abitat et du Tourisme à Nouakchott, élu Député à l'assemblée nationale de la République islamique de Mauritanie est pour compter du 15 juin 1959 placé en absence gilière sans solde pendant la durée de son mandat.

Par arrêté n° 158 M.F.T./D.P. du 22 juillet 1959 :

Article premier. — M. Abdellahi Ould Obeid, commis de classe, 3^e échelon de l'Administration générale, précédemment en service à Nouakchott, actuellement titulaire un congé administratif de 4 mois arrivant à expiration le 1^{er} août 1959, est pour compter de cette date placé en position de service détaché pendant la durée de son mandat : Député à l'Assemblée nationale de la République islamique de Mauritanie conformément aux dispositions de l'article 78-5 de la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 déterminant le statut général de la Fonction publique en Mauritanie.

Art. 2. — Pendant la durée de ce détachement le versement de la contribution pour pension de 6 % sera versé par l'intéressé.

Par décret n° 10.106 I.P./C.A.B. du 22 juillet 1959 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté général n° 7169 A. du 25 août 1958 déléguant M. Larue Maurice, administrateur de la F.O.M., commandant le cercle du Tagant, dans les fonctions de Juge de Paix à attribution correctionnelles limitées et de simple police de Tidjikdja.

Art. 2. — M. Bessou, administrateur de la F. O. M., est délégué dans les fonctions de Juge de Paix à attributions correctionnelles limitées et de simple police de Tidjikdja en remplacement de M. Larue, titulaire d'un congé administratif.

Art. 3. — M. Bessou aura droit, pour compter du jour de sa prise de service à l'indemnité forfaitaire annuelle de 2.000 francs prévue par le décret du 3 janvier 1948.

Par arrêté n° 10.120 C.A.B./A.I. du 24 juillet 1959 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé El Méléhi Ould Mohamed iSdi fokhtar, né à Sbeir, subdivision d'Aleg, cercle du Brakna, vers 1932, de feu Mohamed Sidi El Mokhtar et de Lala Mint Mouroun, condamné le 7 juillet 1956 par la Cour d'Assises du Sénégal, séant à Saint-Louis, libérée le 26 avril 1963, et létenue à la prison civile de Port-Etienne depuis le 7 mai 1957.

Par arrêté n° 10.121 M.E.J./D.P. du 24 juillet 1959 :

Article premier. — M. Bakar Ould Ahmédou, instituteur adjoint, 3^e échelon, titulaire d'un congé de longue durée de longue durée de 6 mois arrivant à expiration le 17 juillet 1959 est pour compter du 15 juin 1959 et pour la durée de son mandat de Député à l'Assemblée nationale placé dans une position de détachement prévu par l'article 78-5 de la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 fixant le statut général de la Fonction publique en Mauritanie.

Art. 2. — Pendant la durée de ce détachement le versement de la contribution de 6 % sera effectué par l'intéressé.

DÉCISIONS

Par décision n° 1160 M.F.T./D.P. du 13 juillet 1959 :

Article premier. — Il est accordé à M. N'Diaye Baka, commis de 2^e classe, 2^e échelon du cadre de l'Administration générale en service à la Direction des Finances :

1^o Un rappel pour service militaire obligatoire de un an, dix mois, vingt-huit jours ;

2^o Une majoration de service militaire de cinq mois, seize jours.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1959 le passage automatique au 3^e échelon du grade de commis de 2^e classe de l'Administration générale de M. N'Diaye Baka. R.S.M. conservés : quatre mois, quatorze jours.

Par décision n° 1162 M./T.P. du 13 juillet 1959 :

Article premier. — M. Perrin Pierre, chef du secteur des pistes de Nouakchott est agréé comme expert conformément aux dispositions du paragraphe 9 du chapitre 1^{er} de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956 (Code de la route) pour faire subir aux candidats au permis de conduire, les épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules auxquels s'applique le permis.

Art. 2. — M. Perrin Pierre est agréé à titre d'expert pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.

Art. 2. — M. Perrin Pierre percevra une indemnité de 100 francs par permis de conduire à compter du jour de son habilitation.

Par décision n° 1179 M.F.T./D.P. du 17 juillet 1959 :

Article premier. — M. Diaw Abderrahmane, menuisier auxiliaire des Travaux publics, en service à Atar et dont l'extrait de naissance porte le prénom de Mohamadou sera désormais appelé :

Diaw Mohamadou

Art. 2. — Le prénom Abderrahmane devra être remplacé par celui de Mohamadou sur toutes les pièces officielles concernant cet agent.

Par décision n° 1181 M.F.T./D.P. du 17 juillet 1959 :

Article premier. — M. Kamara Samba, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications est pour compter du 1^{er} juillet 1959 nommé chef de Cabinet du Ministre de la Fonction publique et du Travail à Nouakchott.

Art. 2. — Le traitement de M. Kamara Samba demeure imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 7, article 2.

Par décision n° 1185 M.F. du 18 juillet 1959 :

Article premier. — M. Ahmed Ould Ramdane, agent ambulancier à la recette municipale de la commune d'Atar est commissionné porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des impôts, taxes et produits divers des budgets.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction M. Ahmed Ould Ramdane prêtera serment devant le Juge de Paix d'Atar.

Art. 3. — L'intéressé aura droit à ce titre aux indemnités prévues par l'arrêté local 49 F. du 23 février 1955.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1306